

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LÉGISLATION SUR LA CHASSE.

(Second et dernier article. Voir la Gazette des Tribunaux du 23 octobre.)

§ II. Système de pénalité de la législation actuelle. — Ses lacunes, ses contradictions. — Insuffisance dans les mesures préventives.

En rapprochant les deux éléments de cette législation, la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812, auquel la jurisprudence a donné force de loi, on reconnaît que l'infraction qui chasse sans permis de port d'armes peut encourir une double peine : 1^o celle qui est destinée à réprimer le délit de chasse; 2^o celle qui est attachée au défaut de permis.

La première, prononcée par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1790, donnera lieu à une amende de 20 francs si le propriétaire ne se mêle pas à la poursuite. Il faudra y ajouter 10 francs, à titre d'indemnité fixe pour lui, si ce propriétaire est en cause. Le second délit sera puni, ainsi qu'on l'a vu, aux termes du décret de 1812, d'une amende de 50 francs au moins et de 60 francs au plus. Ainsi, 50 francs, plus le dixième imposé par la loi du 6 prairial an VII, ce qui élève la condamnation obligée à 55 francs; la condamnation éventuelle devant atteindre 65 francs. La confiscation de l'arme, toujours, il est vrai, rendue inefficace par la remise d'une arme sans valeur, et les frais en sont ensuite des accessoires nécessaires.

Ces conséquences d'un fait de chasse illicite peuvent être considérées comme exerçant en général une influence préventive suffisante, et, pour le cas prévu, nous ne voudrions y voir apporter que des aggravations légères et facultatives. Mais, qu'on ne l'oublie pas, une telle application des peines sur la chasse exige la réunion du double délit.

Il arrive bien plus fréquemment que le délinquant a chassé *étant porteur d'un permis*.

Où qu'il a chassé sans armes.

Dans ces deux hypothèses, il faut se demander quelle répression sera appliquée si la chasse a eu lieu, d'abord *en temps prohibé*, ensuite *après l'ouverture*.

Contre le porteur d'un permis, qui chasse en temps prohibé, il n'existe plus de double peine, ce chasseur étant en règle relativement à l'une des deux lois pénales, le décret de 1812. Tout se réduit donc, le propriétaire ne venant presque jamais réclamer son indemnité de 10 fr., à une amende de 20 fr., plus le dixième, soit à 22 fr. Si l'arme n'est pas livrée (et il est défendu de la prendre), aucune fixation obligée de la valeur n'est imposée au Tribunal correctionnel (loi du 30 avril 1790, article 1^{er} et 5). Nous venons d'expliquer, au reste, comment cette remise est constamment éludée.

N'est-on pas frappé d'abord d'une contradiction? Pourquoi est-il un temps de l'année durant lequel il y a interdiction absolue de chasser? c'est afin d'assurer la reproduction du gibier, et de préserver les récoltes qui sont sur pied. Or, que le chasseur ait un permis ou n'en soit pas porteur, il ne nuira pas moins à ces deux intérêts. Ses coups pourront également abattre des femelles pleines ou qui couvent; en foulant, escorté de ses chiens, des blés non moissonnés, des vignes non vendangées, il causera des dommages tout aussi considérables. Que le juge puisse apprécier le fait de l'existence d'un permis, comme présomption de moralité, dans l'application d'un maximum ou d'un minimum d'amende, on le comprend; mais la législation ne devait pas faire de cette circonstance un motif général et absolu de réduire toujours la peine de plus de moitié. Ce doit être comme si l'on n'avait pas de permis pour chasser avec armes, dès qu'on chasse quand il est défendu d'en faire usage, et quand il n'est permis de chasser d'aucune manière.

Quand on réfléchit, en outre, aux deux raisons principales qui ont déterminé la limitation du temps de la chasse, on ne peut qu'être frappé de l'extrême abaissement de la peine. Il est difficile d'espérer que la crainte de s'exposer à un préjudice pécuniaire de 22 francs, lorsque le chasseur conserve la chance, dont il se flatte aisément, de n'être pas surpris, soit un frein suffisant pour retenir celui qu'excite vivement sa passion, et surtout pour contenir l'avidité, d'autant plus éveillée du braconnier, qu'il croira, en chassant sans concurrence, pouvoir se saisir d'une proie plus abondante.

Passons à l'hypothèse du chasseur avec permis, mais qui attend pour en user que la chasse soit ouverte. Ici le vice de la législation, pour être d'une autre nature, ne frappe pas moins par son évidence. Ce chasseur a satisfait à la loi de police. Mais, à défaut du consentement du propriétaire, il est encore en délit. Cependant si, par hasard, des gendarmes se présentent à lui et demandent son permis, il le montre; le voilà sûr de l'impunité. A plus forte raison chasse-t-il en toute liberté s'il n'a pas cette fortuite rencontre. Pourquoi cela? Parce que la législation actuelle ne considère plus le fait de chasse en pareil cas que comme un délit privé. C'est au propriétaire de le poursuivre. Quand même il aurait porté plainte, il n'est pas certain que l'action isolée du ministère public fut régulièrement introduite. L'article 8 de la loi du 30 avril 1790 contient à cet égard des expressions contradictoires. Les plus nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui déclarent non-recevable l'action du ministère public, parce que la partie intéressée gardait le silence, disent qu'elle aurait dû *introduire l'action* (1), *se porter partie civile* (2). Un arrêt du 31 juillet 1830 admet, il est vrai, le ministère public à faire appel d'un jugement qui acquittait un prévenu, porteur de permis et ayant chassé en temps non prohibé; mais dans cette espèce le propriétaire ne s'était pas contenté de porter plainte, c'est lui qui avait cité le chasseur devant le Tribunal correctionnel (3). Toujours est-il qu'en droit, cette plainte, tout au moins, est indispensable, et que, dans le fait, le ministère public s'abstient toujours de poursuivre, parce qu'il considère l'acte du chasseur qui ne viole aucune loi de police, comme ne portant atteinte qu'à un intérêt particulier. Il en conclut que c'est à cet intérêt de saisir la justice par la citation du prévenu, et d'avancer les frais de la poursuite, comme lorsqu'il s'agit d'injures ou de voies de fait ne présentant pas un caractère de gravité. Telle est l'invariable règle des parquets, à laquelle on ne les voit quelquefois déroger que lorsque la chasse, sans le consentement du propriétaire, a eu lieu sur un terrain couvert de ses récoltes. Relativement au lieu du délit, le prévenu est supposé, alors, l'avoir commis dans un temps où la chasse n'était pas encore ouverte (4).

Quelques grands propriétaires remplissent parfois cette dure exigence de la loi. Comment la moyenne ou la petite propriété s'y soumettrait-elle? Il lui faudrait, pour veiller sur ses champs, suivre, reconnaître les chasseurs, et dresser des procès-verbaux, des gardes qu'elle ne peut avoir, beaucoup de temps à perdre, le moyen d'avancer des frais, assez de fortune

ne pour s'exposer à ne pas les recouvrer, le courage de braver les inimitiés et l'insuccès que fait craindre toute poursuite judiciaire. La réunion de ces conditions étant infiniment rare, il est vrai de dire que la loi qui fait du droit de chasse un anneau de la propriété n'existe qu'en théorie. Dans la réalité, le propriétaire, pourvu qu'il acquitte l'impôt du port d'armes, est forcé d'admettre en part, dans l'exercice de ce droit, tous les oisifs des villes qui, ayant 15 fr. à dépenser, accourent se livrer chez lui à leurs exploits de chasse, en exposant à mille dangers les personnes et les propriétés. Aussi quel spectacle offre, à plusieurs lieues des villes et des villages, une ouverture de chasse! Quelques jours suffisent à faire disparaître le gibier. Des espèces entières seraient détruites si çà et là quelques terres gardées, que chaque jour la loi des partages amoindrit et rend plus rares, n'en conservaient le dépôt. Parmi les chasseurs, aucun n'a l'aveu des propriétaires dont il foule les terres en tous sens; tous sont en délit. Cependant il n'est pas dressé de procès-verbaux. Sur mille délits de ce genre, peut-être n'est-il pas dirigé une seule poursuite. Une telle inexécution de la loi suffirait pour accuser son système et faire au législateur un devoir de le changer.

Ce devoir semble être d'autant plus impérieux que déjà la législation sur la pêche, qui doit se régir d'après les mêmes règles générales, a été réformée dans ce sens. Lorsque la pêche avait eu lieu en temps permis, avec des engins non prohibés, les propriétaires auxquels le fait de pêche, dans un fleuve, ou rivière, ou ruisseau, portait préjudice, étaient seuls en droit de le poursuivre (1). La loi du 15 avril 1829 a modifié ce principe en donnant, en tous les temps et dans tous les cas, le droit de poursuite au ministère public (2). Provoquée par la commission de la Chambre des pairs, cette importante innovation a été déterminée par le motif que les délits de pêche, lors même qu'ils ne touchent pas à des règles de police, peuvent, en portant atteinte au droit de propriété, affecter l'intérêt public par leur importance et leur répétition. Ces considérations pourraient-elles avoir moins de force, appliquées à la chasse, qui, s'exerçant sur des espaces bien plus étendus, moins susceptibles de surveillances et par un bien plus grand nombre de personnes, donne lieu, par conséquent, à de bien plus fréquentes atteintes au droit de propriété? En ce point si essentiel la nécessité de modifier la législation sur la chasse est donc le résultat forcé d'une modification semblable, déjà heureusement appliquée à une législation analogue, celle sur la pêche fluviale.

Lorsque la chasse se fait en délit, sans armes, les inconvénients qu'entraîne la législation actuelle sont aussi évidents que ceux qui viennent d'être indiqués, et les conséquences du défaut de répression deviennent plus graves encore, parce que les procédés employés détruisent le gibier par quantités à la fois, tandis que le chasseur qui s'arme d'un fusil n'espère voir tomber qu'une pièce sous chacun de ses coups.

Il est ici indispensable de citer quelques exemples. Dans les départemens du Midi, la chasse, la plus funeste aux compagnies de perdrix est celle qui se fait à la course. De jeunes chasseurs se divisent par bandes; chacune se place non loin des remises connues. La compagnie levée touche à peine terre, au terme de son premier vol, que déjà elle est forcée de se lever une seconde fois. A la troisième remise, elle est hors d'état de prendre de nouveau son essor. Il ne faut donc à ces coureurs que de bonnes jambes et un chien qui les guide au buisson ou au genêt sous lequel l'oiseau haletant et épuisé cherche un dernier et inutile refuge.

Qui ne connaît les plaintes élevées dans les départemens voisins de la capitale contre le *panneautage*, moyen qui consiste à traîner la nuit, dans les plaines, de vastes filets, dont le derrière est garni de plombs ou de bois? Le bruit fait lever le gibier endormi, qui se prend lui-même dans la partie avancée du filet. Une nuit suffit à la dévastation d'une plaine. De tels chasseurs se gardent bien de s'armer de fusils, dont le port annoncerait leur arrivée, et dont les coups mal dirigés trahiraient leur présence.

Dans une infinité de lieux la chasse aux filets tendus sert à prendre par milliers, ici les caillies, là les hirondelles, ailleurs d'autres espèces auxiliaires si utiles à la défense des récoltes, et dont l'extrême rareté alarme les cultivateurs, trop bien avertis par la multiplication inusitée des chenilles et d'autres insectes, qui causent des dégâts auparavant inconnus.

Contre l'exagération de ces moyens de destruction, la législation devrait, du moins, donner à la pénalité quelque ressort. On a déjà pu voir qu'il en est tout autrement. C'est seulement pour chasser avec armes que le décret du 4 mai 1812 exige un permis. La raison de cette distinction est difficile à trouver, puisque porter des armes est le droit de tous, l'obligation de prendre un permis n'est imposée que pour avoir le droit de se munir d'une arme, considérée comme procédé de chasse. La rétribution ainsi exigée a le caractère d'un impôt de luxe, et repose sur une très juste base. Le gibier étant un bien demeuré, sous quelques rapports, en commun, il est raisonnable que l'Etat fasse des permissions qu'il accorde le sujet d'une faible contribution. Versée au Trésor, elle tourne au profit de tous, et devient comme le dédommagement du gibier que le porteur du permis se sera approprié.

Mais le chasseur par d'autres procédés est aussi un destructeur de gibier : Souvent il s'en assure une part bien plus considérable. D'où vient qu'il peut se passer de permis, et se soustraire ainsi à l'impôt? Ce n'est pas la seulement une violation de l'égalité devant la loi, il en résulte une telle atténuation de la peine, qu'elle devient illusoire. Celle qui s'attache au défaut de permis de port d'armes ne pouvant recevoir d'application, le chasseur, même en temps prohibé, n'encourt que la peine écrite dans la loi du 30 avril 1790. Une réflexion déjà présentée se reproduit ici avec une force nouvelle. Que peut l'appréhension d'avoir à payer 52 francs si par exception le propriétaire du sol poursuit, et 22 francs si le ministère public agit seul, pour retenir ce chasseur au *panneau*, que d'un côté la nuit rassurera contre la possibilité d'être découvert, et qui, de l'autre, espère en une seule expédition se procurer un profit de valeur plusieurs fois supérieure à l'amende dont une vaine loi le menace?

La chasse une fois ouverte, l'effet de cette peine s'amoindrit encore s'il est possible. Pour y échapper, le chasseur armé doit avoir satisfait à la loi sur le permis, et en cas d'infraction à cette loi de police il craint d'attirer l'action du ministère public. L'autre chasseur n'ayant que faire du permis, n'est exposé qu'à l'action du propriétaire, laquelle n'est presque jamais exercée. Le voilà parfaitement tranquille, il n'existe plus pour lui de loi répressive de la chasse.

D'autres conséquences doivent encore être remarquées. Il est dans le système de toute loi pénale que les instruments à l'aide desquels elle aura été violée soient frappés de confiscation, et cela non pour faire tomber sur des objets matériels une colère inutile, mais afin de rendre le renouvellement du délit plus difficile, en privant le coupable des moyens à l'aide desquels il le commit. Le Code pénal ne manque jamais à l'ap-

plication de ce principe (1). Les lois spéciales l'observent également; on peut citer entre autres les lois sur les douanes (2), sur les contributions indirectes (3), celle sur la pêche (4), le Code forestier (5), la loi sur les armes et munitions de guerre (6), celle sur les poids et mesures (7). L'ordonnance de 1669 prononçant dans son titre 52, art. 9, la confiscation des outils dont les coupables seraient trouvés saisis, il était admis que cette peine s'étendait aux outils ou instrumens de chasse, le titre XXII étant destiné à servir de sanction à toutes les dispositions qui précédaient, par conséquent à celles du titre XXX, relatif à la chasse. Ce n'est pas en cela que cette ordonnance a été accusée d'un excès de rigueur. Aujourd'hui même, si le chasseur s'est servi d'une arme, la confiscation en est prescrite par les articles 5 de la loi de 1790 et 5 du décret de 1812. Mais les mêmes lois se taisent sur les filets, les engins et en général sur les objets qui ont servi à la chasse, autres que les armes. La perte du fusil sans valeur que le chasseur livre à la place du sien n'est pour lui d'aucune importance. Il pourrait en être autrement du filet, dont la saisie au moment du délit serait possible sans provoquer une résistance armée. Précisément il est défendu de s'en emparer (8). Que par une rare fortune, des gardes surprennent des chasseurs au panneau dressant leur instrument, ils devront du moins le replier avec soin, se hâter de le rendre. Que s'il leur arrivait de l'endommager dans l'action, le maître du sol, leur commettant, qui répond de leurs faits, aurait à payer le dommage, l'auteur de tout dégât fait à la propriété d'autrui étant tenu de le réparer. N'est-il pas temps que le délit cesse de pouvoir exiger de semblables égards?

On se demande aussi pourquoi dans le port d'armes de chasse sans permis, et contrairement au système entier de notre législation pénale, la loi ne tient compte que du flagrant délit? Si le juge acquiert la preuve que le prévenu a chassé avec armes, et qu'il n'avait pas de permis, d'où vient qu'il en faut davantage pour l'application de la peine? A quoi sert d'exiger, en outre, qu'on l'ait surpris chassant? Chose singulière!

A raison des deux délits que le chasseur aura commis en un fait unique, il peut arriver que la preuve suffisante pour l'un ne suffise pas à le convaincre de l'autre. Surpris, à son retour, porteur du gibier, armé d'un fusil empreint des marques d'une explosion récente, il sera convaincu d'avoir chassé en temps prohibé, et devra satisfaire à la loi de 1790 (9). Ce ne sera pas assez pour démontrer qu'il a violé en outre le décret de 1812, le garde aurait dû le voir tirer le gibier. Ainsi le port et l'état de l'arme serviront à prouver que le prévenu a chassé, mais non qu'il a chassé précisément à l'aide de cette même arme, et à l'occasion d'un acte indivisible dans ses éléments, la vérité légale viendra se résumer en deux formules contraires, la condamnation et l'acquiescement.

Une autre contradiction nuit pour l'application des peines des deux systèmes opposés qui ont été suivis dans la rédaction de la loi et du décret. Là une amende fixe, ici une amende variable de 50 à 60 fr., et de 60 à 200 fr. S'il y a récidive, ces différences s'expliquent à l'aide des seules dates. Par une réaction exagérée contre l'arbitraire des peines, on tenait, en 1790, qu'aucune latitude ne devait être laissée au juge pour en faire l'application, tandis que déjà, en 1812, était en vigueur le Code pénal de 1810, qui tempérait un principe par l'autre, alors qu'il s'agit d'amende, ou de peines à temps, renferme seulement le juge dans la classe de la peine applicable, lui permettant de l'aggraver ou de l'atténuer dans des limites données.

Il ne résulte pas moins de l'opposition que nous signalons des conséquences inconciliables avec une bonne justice. — A l'aide de l'élevation ou de l'affaiblissement qu'autorise le décret de 1812, le Tribunal correctionnel pourra tenir quelque compte des circonstances d'atténuation ou d'aggravation, et proportionner la peine au délit, lorsque les deux faits punissables seront réunis. S'il n'a été contrevenu qu'à la loi de 1790, cela deviendra impossible. N'est-ce pas là un grave inconvénient? La loi de 1790, créant une peine non inflexible, dut la calculer en supposant toujours le délinquant placé dans une position favorable. Ainsi se trouve faite d'avance la part des circonstances atténuantes. Celle des circonstances aggravantes ne l'est pas et ne saurait l'être, le même chiffre d'amende ne pouvant incliner à la fois vers la douceur et la sévérité. Est-il raisonnable de punir avec égalité tous les faits de chasse illicite, l'essai de l'écolier, qui ne sera périlleux que pour sa maladresse, et l'acte du braconnier qui, faisant métier de la chasse, aura réussi à s'emparer du gibier de tout une plaine? Nous nous trompons. L'arme du premier, doit être confiscatoire; le filet destructeur du second lui sera restitué. Qu'importe qu'il ait cherché sa sécurité dans la nuit, qu'il ait été masqué, qu'il ait foulé des récoltes, menacé les personnes, rien n'aggravera son délit; ce seront là comme autant de titres à l'indulgence du Tribunal correctionnel.

Enfin, l'absence de certaines précautions préventives, sans motiver d'aussi graves critiques, n'est pas moins regrettable dans la législation sur la chasse.

L'élevation exagérée du prix pour les permis ferait de la chasse le privilège de la richesse. Ce serait déconsidérer la réforme demandée, et lui enlever son caractère à la fois conservateur du gibier et des récoltes, que lui imprimer une telle tendance. Mais l'impôt, dans sa fixation actuelle, n'est-il pas trop abaissé? Ne vient-il pas faire illusion au simple ouvrier, l'entraîner à étendre la durée de ses loisirs, en l'excitant à retirer au travail utile pour lui-même et sa famille une partie de son temps, que l'attrait d'un plaisir réclame toujours assez vivement? Ainsi, nous voudrions, et ce vœu est celui des conseils généraux, que le droit cessât de descendre jusqu'à 15 francs, sans atteindre cependant le chiffre qu'avait fixé le décret de 1810 (10).

Des maires ont pensé pouvoir mettre un obstacle au braconnage en interdisant, en temps prohibé, la vente du gibier ou des couvées de gibier; ils ont pris des arrêtés dans cet objet. Pourquoi la législation sur la chasse ne donnerait-elle pas à de telles mesures, lorsque l'autorité municipale aura jugé utile d'y recourir, et dont la légalité a été contestée, la force et la sanction attachées aux réglemens de police?

Par leurs arrêtés, les préfets peuvent ouvrir la chasse à des époques

(1) Articles 176, 286, 287, 314, 318, 364, 410, 425, 427, 428, 464, 477, 481.

(2) Loi des 6-22 août 1791, art. 1^{er}, tit. V; 23, tit. X. Loi du 28 avril 1816, art. 41.(3) Loi du 1^{er} germinal an XIII, art. 54.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 5 et 41.

(5) Code forestier, art. 198.

(6) Loi du 24 mai 1834, art. 4.

(7) Loi du 4 juillet 1837.

(8) V. M. Petit, t. 2, p. 18, 41, 51. La Cour de Douai a rendu plusieurs arrêtés dans ce sens.

(9) V. M. Petit, *Droit de Chasse*, t. 1^{er}, p. 9.(10) Dans l'intérêt aristocratique et féodal de l'ancien droit de chasse, une ordonnance de François I^{er}, du mois de mars 1515, prononçait des peines contre les *récepteurs de gibier*.

(1) Arrêt du 10 juillet 1807; Sirey, 1808, 1, 449.

(2) Arrêt du 22 juin 1815; Sirey, 1815, 4, 197.

(3) Sirey, 1850, 1, 374.

(4) Arrêts de la Cour de cassation des 16 juin 1837 et 9 juin 1838; Devill., 1838, 1, 365 et 982.

(1) Ord. de 1669, tit. 51, art. 25.

(2) Art. 36 l. du 15 avril 1829, arr. C. de cassation du 17 octobre 1838; Devill., 1839, p. 425.

inégales, suivant que la récolte est plus ou moins avancée dans les diverses parties de leurs départements. N'y aurait-il pas utilité, par analogie, à leur permettre d'interdire entièrement certaines chasses ou l'emploi de certains moyens dont l'effet destructeur alarme l'agriculture par son influence indirecte? La législation sur la pêche offre l'exemple de telles prohibitions.

Si l'administration se montre peut-être trop facile dans la concession des permis, les accordant à qui les demande, sans autre condition qu'un certificat de moralité que les maires ne refusent jamais, n'est-elle pas en droit d'adresser à la législation un reproche, celui de ne pas lui prêter appui quand les circonstances le permettraient? La loi ne saurait, en général, juger les garanties qu'offrent les personnes. N'est-il pas, toutefois, quelques signes qui conduisent, même sous ce rapport, à une infaillible appréciation? Déjà une condamnation sera intervenue pour fait de chasse. Le condamné contre lequel la contrainte par corps n'aura pu être mise à exécution, parce qu'il s'agira de moins de 500 francs, n'y aura pas satisfait. Cependant il demande un permis que l'administration, à défaut d'un motif légal à lui opposer, ne croit pas devoir lui refuser. La loi aurait dû la défendre contre une telle condescendance, en proclamant indigne d'obtenir un permis celui qui se trouve en état de délit de chasse. Ce n'est pas, en effet, le jugement qui peut effacer la tache du délit; il en constate, au contraire, l'existence. C'est son expiation légale par l'exécution de la condamnation encourue.

On peut donc conclure, en dernier résultat, qu'une bonne législation sur la chasse, utile à la moralisation des classes ouvrières, importe essentiellement à toutes les classes de la société. Toujours l'homme abusera, dans un intérêt individuel, d'une ressource commune, s'il ne lui est imposé des règles en considération de l'intérêt général. Cette influence modératrice n'existe pas aujourd'hui dans une proportion suffisante; les lois en vigueur sur la chasse n'expliquent pas même avec certitude à qui appartient cette dépouille de la féodalité; moins encore suffisent-elles, par une répression bien entendue, à exercer cette action préventive en vue de laquelle toutes les lois pénales sont conçues, composée de parties mal assorties, diverses par leur date, plus diverses par l'esprit qui les inspira, dont l'une doit, par la nécessité, d'avoir conservé devant les Tribunaux son autorité constitutionnelle, cette législation n'offre que lacunes, contradictions, incohérences. Pour une fois qu'elle réprime dans une juste mesure, sa tendance habituelle est l'indulgence, la faveur, l'impunité même pour les excès les plus graves. Bien moins de raisons sollicitaient la révision des lois sur la pêche fluviale, accomplie déjà depuis treize années. Aussi les faits parlent hautement; de toutes parts arrive l'aveu que l'urgence qu'il faut sortir de la législation adoptée d'urgence il y a cinquante années par l'Assemblée constituante, dont l'autorité décisive sollicite depuis lors inutilement la réforme.

PASCALIS, député,

Avocat-général à la Cour de cassation.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audiences des 14 septembre et 24 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LA FABRICATION DES ÉTOFFES SANS FILAGE NI TISSAGE.

A l'audience du 14 septembre, M^e Schayé, agréé de M. Buisson, tailleur, rue Richelieu, 108, expose ainsi les faits de cette cause :

« Dans le courant de janvier et février 1841, MM. Depouilly, Vouillon et Combarel virent trouver M. Buisson, et lui exposèrent que M. Vouillon, l'un d'eux, était propriétaire de brevets d'invention, importation et perfectionnement, pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, et à l'aide de manœuvres frauduleuses ils cherchèrent à le persuader qu'au moyen de machines brevetées on pourrait obtenir une étoffe d'un poids moindre que celui du drap tissé, et d'une solidité et qualité supérieures, et que les produits étaient d'un prix de revient de 50 centimes de façon le mètre, ce qui présentait l'appât de bénéfices commerciaux considérables.

« L'activité de la fabrication par ces machines pouvait aller jusqu'à une fabrication de trois cents mètres et au-delà par jour.

« MM. Depouilly et Vouillon sont allés jusqu'à présenter des échantillons qu'ils ont dit avoir été fabriqués par les procédés de l'invention dont il s'agit, lesquels échantillons ont été proposés comme types pour servir de point de comparaison pour les expériences qui devaient être faites en présence des parties intéressées.

« Sous la foi des justifications promises et de la preuve à donner de la réalité des résultats et du succès des expériences, MM. Depouilly et Vouillon ont obtenu de M. Buisson son consentement à des conventions par lesquelles il a été dit que M. Depouilly était autorisé à acquérir la propriété des brevets.

« Ces brevets devaient faire l'objet d'une société, au capital de deux millions, représentés par quatre cents actions de 5,000 francs chacune, et M. Buisson devait être commanditaire de ladite société dans certaines proportions déterminées.

« Les versements et règlements souscrits par M. Buisson, tant pour lui que pour M. Delarue son neveu, se sont élevés à 450,000 francs.

« Après l'obtention de ces sommes et valeurs, MM. Depouilly, Vouillon et Combarel ont simulé l'achat par M. Vouillon des brevets et machines, et dans la réalité ils se sont partagé ces fonds et valeurs.

« M^e Schayé conclut de ces faits que les conventions intervenues entre M. Buisson et MM. Depouilly et Consorts sont irrégulières et nulles; qu'elles sont le résultat du dol; que les conditions sous lesquelles il a prêté son consentement n'ont jamais été ni pu être accomplies, et qu'ainsi la convention serait restée à l'état de projet. Il demande, en conséquence, la restitution de la somme de 450,000 francs qu'il a versés, et des valeurs qu'il a souscrites.

« M^e Durmont, agréé de M. Depouilly, et M^e Jules Favre, avocat de M. Vouillon, ont répondu à la demande de M. Buisson, qu'il était bien extraordinaire qu'un homme qui avait donné 40,000 francs pour obtenir le désistement d'un principal actionnaire, afin de prendre sa place, qui avait fait un étalage séduisant de ses ressources personnelles, de celles de sa famille et de son crédit, pour se faire admettre dans la société du drap feutre, vint ériger à la séduction et à la captation contre MM. Vouillon et Depouilly, qu'il a complètement abusés; car M. Buisson, sans argent, a tout simplement fait une spéculation sur actions; n'ayant rien à perdre, il n'a couru que la chance de gagner. Les premiers 50,000 francs qu'il a versés ont été fournis par M. Delarue, son neveu, auquel il a vendu dix actions. M. Delarue a attaqué M. Buisson en restitution, et le 22 juin dernier un jugement du Tribunal de commerce a rejeté sa prétention.

« M. Buisson, comme tailleur, a employé le drap-feutre pour près de 4,000 fr.; pendant plusieurs mois, on a travaillé à Suresnes sur ses commandes et sous ses yeux.

« La fabrique de Suresnes set en pleine activité depuis près de deux années; en aucun temps elle n'a cessé ses travaux; ses livres de fabrication présentent un chiffre de plus de deux mille pièces de drap de toute nature livrées à la consommation.

« La réputation de MM. Vouillon et Depouilly comme fabricants et négociants est depuis longues années honorablement établie et les met à l'abri des sarcasmes de M. Buisson.

« Evidemment M. Buisson, hors d'état de remplir ses engagements, cherche une mauvaise querelle à MM. Vouillon et Depouilly; et ayant manqué sa spéculation sur les actions, il cherche à se tirer d'affaire par une spéculation sur la calomnie.

« Au surplus, MM. Vouillon et Depouilly réclament l'examen le plus rigoureux de leur conduite de la part de messieurs les magistrats consulaires, parce que pour eux il y a dans cette affaire une question d'honneur qui domine la question d'argent.

« MM. Vouillon et Depouilly sollicitent du Tribunal une descente sur les lieux, et offrent de faire marcher sous les yeux des magistrats les machi-

nes de la fabrique de Suresnes, et de soumettre leurs livres et toutes leurs opérations à l'inspection la plus sévère.

Après avoir mis la cause en délibéré, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, donne défaut contre Combarel, qui ne comparait pas, et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que par conventions verbales de février 1841, Buisson a autorisé Depouilly à se rendre acquéreur des brevets appartenant à Vouillon, dans le cas, réalisé depuis, où il ne serait pas donné suite à une société déjà formée pour l'exploitation desdits brevets obtenus pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage;

« Que la condition de cette autorisation était qu'il serait formé aussitôt après la dissolution de la société existante, une société nouvelle pour l'exploitation des susdits brevets, sous la raison sociale Depouilly, Gouin et Comp., et sous la dénomination de Société générale pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage;

« Que cette société serait en commandite à l'égard de Buisson, et que Depouilly en serait le gérant; qu'à ce titre il jouirait des mêmes avantages et supporterait les mêmes charges que dans la société alors existante et dont la dissolution était prochaine;

« Attendu que les conditions préliminaires ainsi fixées, Buisson a souscrit cent quarante actions de 5,000 fr. chaque, soit 700,000 fr., dans la société projetée, en subordonnant la réalisation de la souscription à la livraison, par Depouilly, des machines composant le système complet de fabrication et à l'accomplissement des résultats annoncés, se réservant d'annuler sa souscription dans le cas où les résultats promis ne seraient pas obtenus;

« Attendu que le même jour les parties, après avoir arrêté entre elles les conventions verbales relatives tant à la formation de la société qu'à la souscription conditionnelle de Buisson, ce dernier a spécialement autorisé Depouilly à acquérir immédiatement Vouillon et pour son compte trente actions libérées de la société existante moyennant 16,000 fr., dont le prix a été en partie payé à différentes époques à Vouillon, ou réglés en billets de Buisson;

« Qu'il résulte des pièces produites et des explications des parties, que cette autorisation d'acheter ces trente actions dans la société alors existante, en supplément des cent quarante actions souscrites dans la société projetée, a été donnée par Buisson à Depouilly, sans aucune espèce de condition suspensive ou conditionnelle, et dans l'intention de fournir à Depouilly et Vouillon, à titre de bailleur de fonds, les moyens de dissoudre la société existante, et d'arriver ensuite à la constitution de la société nouvelle dans laquelle Buisson avait souscrit conditionnellement, il est vrai, la plus grande partie des actions disponibles;

« Que dès lors Depouilly, en achetant de Vouillon les trente actions libérées, ainsi qu'il était autorisé, sans réserve, à le faire, a accompli le mandat de Buisson, qui, de son côté, l'a implicitement reconnu en acceptant la livraison desdites actions, en payant ou réglant la totalité de leur prix à Vouillon, à différentes époques successives, sans faire aucune espèce de réserve, soit contre ce dernier comme vendeur, soit contre Depouilly;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si les conventions applicables uniquement à la souscription conditionnelle des cent quarante actions ont été régulièrement accomplies, mais seulement si le mandat donné par Buisson à Depouilly l'a été par suite de manœuvres frauduleuses employées par ce dernier pour l'obtenir de Buisson;

« Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas; que dans la cause ils ne sont nullement justifiés; qu'il apparaît au contraire que dans les circonstances qui ont accompagné cette transaction, Vouillon et Depouilly ont agi de bonne foi et dans la conviction que l'exploitation présenterait des résultats avantageux;

« Que, suivant la convention des parties, la société, projetée d'abord, a été régulièrement par acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, le 9 mars 1841, et que cette société a pour base une industrie sérieuse;

« Que si, en effet, cette industrie depuis son importation en France n'a pas pris le développement sur lequel Buisson dit avoir compté lorsqu'il a versé 150,000 francs pour rendre possible la création de la société Depouilly, Gouin et Co, cette circonstance, qui peut dépendre de causes étrangères à l'industrie elle-même, ne saurait rendre Buisson habile à retirer les fonds par lui versés, ni préjuger en rien l'avenir de l'industrie à laquelle il s'est volontairement associé;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Buisson mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens;

« Sur les autres fins, demandes et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Bonhore.)

Audiences des 18 et 19 octobre.

ACCUSATION DE MEURTRE DIRIGÉE CONTRE UN AVOCAT, SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX.

Une accusation de meurtre qui depuis longtemps préoccupait l'attention publique était soumise au jury de la Dordogne. La nature des faits, la position de l'accusé, avocat et suppléant du juge de paix de Périgueux, expliquait suffisamment cet intérêt et l'empressement de la foule.

M. Auguste Charrière, accusé, est assisté de M^e Magne, Laurière et Mie, ses confrères.

M. Lafond, qui aurait failli être victime de la tentative commise par l'accusé, s'est constitué partie civile : il a pour avocat M^e Marc Dufraisse, avocat du barreau de Ribérac.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sarlat, substitué du procureur du Roi.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Des relations d'amitié existaient depuis longtemps entre les sieurs Charrière et Lafond, libraire à Périgueux. Plusieurs fois Lafond avait eu recours au crédit et à la bourse du sieur Charrière. Ce dernier, de son côté, s'était fait faire par Lafond quelques fournitures de librairie.

« Les affaires de Lafond étaient loin de prospérer; Charrière crut devoir lui demander son compte. C'est à dater de ce moment qu'on remarqua un changement complet dans les relations de Charrière avec Lafond. L'inimitié la plus profonde manifestée par des outrages incessants succéda tout à coup aux relations amicales qui avaient lié Charrière et Lafond. Ce dernier accusait publiquement Charrière de l'avoir ruiné, et lui adressait des lettres injurieuses; il le dénonça successivement à l'opinion publique, aux Tribunaux, aux autorités judiciaires et administratives.

« Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 6 mai dernier, vers dix heures du matin, le sieur Lafond, passant dans une allée de la place Michel-Montaigne, aperçut l'accusé qui marchait dans l'allée opposée, se dirigeant vers le Palais-de-Justice. Aussitôt, se détournant de la direction qu'il suivait, Lafond se dirigea vers Charrière, et l'apostropha par les injures les plus violentes, telles que voleur, escroc; il l'accusa de lui avoir enlevé sa femme et ses enfants.

« Lafond tenait un parapluie à la main, et, gesticulant avec force, semblait menacer son adversaire de le frapper. Cependant aucun coup ne fut porté dans cette première rencontre; mais Charrière, dans la pensée d'intimider son agresseur, tira de sa poche un pistolet dont cependant il ne fit aucun usage, se contentant d'en menacer Lafond.

« Cette manifestation de l'accusé, loin d'imposer à son adversaire, sembla ajouter à son exaspération : il continua à suivre Charrière, répétant les injures déjà proférées. Il résulte même de la déposition de quelques témoins, qu'en abordant de nouveau Charrière, Lafond l'aurait frappé à la figure avec son parapluie; mais d'autres témoins, présents sur les lieux, déclarent n'avoir vu porter aucun coup.

« Cependant, Charrière, placé en face de son adversaire et à peine séparé par une distance de deux pas, tira une seconde fois son pistolet. Des témoins ont vu ce mouvement, et à l'instant ont entendu l'explosion de l'arme à feu. Lafond ne fut pas atteint; il s'élança aussitôt sur Charrière, et le frappa à coups redoublés sur la figure avec son parapluie. Les blessures ont été constatées par un médecin.

« Le bruit qu'avait fait l'explosion de l'arme à feu, la violence de la scène qui avait précédé cette explosion, attirèrent une foule considérable sur le théâtre de l'événement.

« Une balle, qui avait conservé la forme sphérique, fut trouvée à deux mètres de la place qu'occupait Charrière. Toutefois, rien n'indique, quant à présent, que cette balle fût précisément celle qui chargeait le pistolet dont Charrière était armé. Et, d'un autre côté, l'accusé n'a pas contesté que le pistolet qu'il venait de tirer fût chargé d'une balle. Les nombreux témoins qui entourèrent Charrière au moment où le crime venait d'être tenté, ceux qui furent en communication avec lui après cet événement, n'ont pas recueilli de sa bouche la déclaration qu'il eût tiré son arme en l'air de manière à éviter de toucher Lafond.

« Cependant la distance à laquelle la balle a été trouvée semble au premier aspect se prêter à cette hypothèse; mais l'esprit ne saurait s'y arrêter définitivement, lorsqu'on réfléchit d'abord que rien ne constate l'identité de cette balle avec celle qui a dû sortir du pistolet, et qu'il n'a été procédé à aucune vérification pour savoir si ce projectile s'adapte au calibre du pistolet.

« L'armurier qui a examiné l'arme dont l'accusé était armé a déclaré que ce pistolet était à balle forcée. Il est vrai que la nature de ce genre d'arme est d'avoir une très grande portée; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il est aussi de sa nature de transformer la balle par la violence de l'explosion, et de la renvoyer à l'état de lingot, à moins qu'elle soit d'un calibre plus petit que celui du pistolet. Si le premier cas est admis, la balle trouvée ne peut être celle qui a dû charger le pistolet, car elle avait une forme sphérique; dans le second, la balle n'ayant pu être chassée qu'à une faible distance, on ne peut se prononcer sur la direction qui a été donnée à l'arme.

« Charrière a prétendu, il est vrai, qu'il avait été frappé par Lafond; mais cette prétention, loin d'exclure la pensée qu'il ait dirigé l'arme sur son adversaire, la confirme pleinement. Il est peu probable que l'accusé, qui se croyait menacé au point de porter un pistolet, se fût déterminé à le charger d'un plomb meurtrier s'il avait eu la pensée de tirer en l'air pour effrayer son agresseur. Quant aux violences, dont les traces nombreuses ont été constatées sur la personne de Charrière, les témoins ne sont pas d'accord pour constater si elles ont précédé ou suivi le coup; et, dans tous les cas, elles seraient loin de présenter un caractère assez menaçant pour constituer l'exception de légitime défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Sarlat, substitué de M. le procureur du roi, adresse à MM. les jurés une courte allocution pour leur rappeler combien est délicate la mission qu'ils ont à remplir, et quelle attention ils doivent porter, dans le cours des débats, à séparer le fait de l'intention. Puis on procède à l'audition des témoins. Les principales dépositions ont porté sur le point de savoir si Charrière avait été frappé par Lafond avant l'explosion, et si le coup de feu avait été tiré en l'air.

Cette première instruction a été un peu modifiée aux débats; mais la déposition des témoins n'a pas porté un bien vif lumière sur les deux faits principaux.

Les témoins Lapouyade, commis-greffier; Cauvin, inspecteur des postes; Justin Pontard, propriétaire; Vigier (Henri), huissier aux contributions; Dinand et Pierre Marquet, tailleurs de pierre; Magne, menuisier, affirment que les coups de parapluie portés par Lafond ne l'ont été qu'après l'explosion. Ils disent tous que Lafond gesticulait en poursuivant Charrière, et que chaque injure qu'il proférait était accompagnée d'un mouvement de parapluie qui se rapprochait plus ou moins de son épaule et de sa poitrine. Ils ne peuvent pas affirmer que Lafond n'ait pas frappé Charrière avant l'explosion; mais il est dans leur conviction qu'il n'y a eu que des gestes et des menaces de la part du premier.

Les témoins Durand, employé à l'octroi; Taillardat, receveur, et Lachaud, préposé en chef de la même administration; N..., maréchal ferrant; Cachon, tailleur de pierre; Pierre Lafond, tailleur de pierre, et Valère, domestique, s'affirment de leur côté, les uns que les mouvements du parapluie de Lafond se rapprochaient assez de Charrière pour qu'ils aient pu croire que ce dernier était frappé; les autres, que des coups, et même des coups violents et répétés, ont été portés.

La confrontation de plusieurs de ces derniers témoins avec les premiers n'a pu amener une solution bien nette de la question.

M^e Marc Dufraisse a cherché à mettre le témoin Durand en contradiction avec sa déposition écrite. Dans cette pièce de l'instruction, il affirmait positivement que Lafond avait frappé Charrière avant l'explosion. Dans sa déposition orale, il revient sur cette première déclaration, et dit qu'il croit, sans pouvoir l'affirmer, que le parapluie avait plusieurs fois touché l'épaule. L'avocat de Lafond trouve dans cette différence une sorte de retour de conscience chez ce témoin, sur lequel, selon lui, on aurait cherché à exercer une influence coupable. Il demande qu'on interroge à ce sujet M. Justin Pontard.

Ce témoin dépose que, dans une conversation qu'il eut avec Durand, ce dernier aurait paru inquiet; qu'il paraissait, sans l'avoir dit positivement, redouter quelque désagrément au sujet de sa déposition, qui n'était pas encore faite; de telle sorte qu'il se crut obligé de le rassurer, et qu'il lui dit qu'un honnête homme ne devait, en pareil cas, écouter que le cri de sa conscience.

Tous les témoins, par exemple, et Lafond lui-même en convient, sont d'accord sur le fait des coups de parapluie portés par Lafond après l'explosion. La déposition de M. Renaud, chirurgien, est venue ajouter à ce fait positif et non contesté, que des lésions graves ont eu lieu sur la figure et dans la bouche de Charrière, par suite des coups qui lui ont été portés.

La question de la direction de l'arme a été aussi l'objet d'une vive discussion entre la partie civile et la défense.

Les témoins Cauvin, Dinand, Palus (Jean), Beau (Pierre), Magne, ont vu Charrière prendre le pistolet dans la poche de sa redingote placée sur le côté gauche de sa poitrine, allonger le bras horizontalement vers Lafond, et ont immédiatement entendu l'explosion. Ils ne peuvent affirmer, soit parce qu'ils n'y ont pas porté leur attention, soit parce que le poignet de Charrière était masqué par quelque obstacle, si le pistolet est resté dans la direction du bras, ou s'il a été levé en l'air.

Charrière, interrogé sur ce fait, affirme qu'il n'a pas eu l'intention de tuer Lafond, qu'il n'a voulu que l'effrayer; qu' aussitôt après avoir tendu le bras, et par un mouvement de son poignet, il a tourné le pistolet en l'air et lâché la détente.

Deux armuriers ont été entendus. Ils ont, l'un et l'autre, examiné la balle et le pistolet déposés sur le bureau. Ils ont reconnu que la balle et le pistolet s'aplatissaient parfaitement; que la balle avait la forme légèrement allongée que devait lui avoir donnée son passage dans le canon du pistolet à balle forcée. Interrogés sur la portée de ce pistolet, le premier l'a appréciée de vingt-cinq à trente pas; le second, le sieur Mazeau, qui avait vendu cette arme il y a neuf ans, lui a assigné une portée de soixante à soixante-dix pas.

Ces deux experts, consultés pour savoir si la balle pouvait avoir été frappée contre l'arbre ou la banquette, ont répondu que, frappant contre la banquette en pierre, la balle se serait aplatie, et que frappant dans l'arbre, elle y serait entrée de plusieurs centimètres.

Il s'est élevé aussi un incident à propos de l'arme qui était déposée sur le bureau. Le témoin Magoe avait affirmé que le pistolet qui avait servi à Charrière le 6 mai, et qu'il lui avait montré lors d'une entrevue qu'ils avaient eue dans son cabinet, n'était pas celui représenté aux débats. Selon ce témoin, le pistolet que lui aurait montré Charrière avait la crosse plus longue et ornée d'une incrustation blanche, soit en nacre, soit en ivoire.

L'avocat de la partie civile a profité de cet incident pour critiquer la manière dont l'instruction s'était faite. Il s'est étonné que l'arme de Charrière n'ait été déposée que trois mois après la tentative de meurtre. Il s'est étonné aussi que Charrière n'ait pas été immédiatement arrêté.

M. le substitut du procureur du Roi a fait observer que le pistolet avait été déposé avant la balle dont le sieur Lafond était resté nanti, que dès lors on ne pouvait pas supposer que Charrière eût eu intérêt à changer son pistolet.

L'avocat de la partie civile a insisté, et vérification faite de la procédure, il a été reconnu que le dépôt de la balle avait précédé celui du pistolet.

Sur le fait de l'arrestation de Charrière, M. le président a fait remarquer à la partie civile que l'accusé, étant magistrat, n'avait pu être arrêté sans l'autorisation de la Cour royale.

Après ces divers incidents, on procède à l'audition des témoins appelés pour établir quelles étaient les causes d'inimitié qui existaient entre les sieurs Lafond et Charrière.

Après des plaidoiries fort passionnées de part et d'autre, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Il en sort bientôt avec un verdict d'acquiescement.

M. le président prononce la mise en liberté de M. Charrière, et lui adresse les paroles suivantes :

« Charrière, vous allez rentrer dans la société. Demain, vous allez de nouveau prendre place comme avocat à cette barre, où vous trouverez des magistrats disposés à vous écouter avec bienveillance; demain, magistrat vous-même, vous rendrez sur le siège du juge de paix les décisions que vos concitoyens attendent de vous avec respect et confiance; demain, vous reprendrez votre place parmi les membres du conseil municipal, qui vous continueront leur affection et leur estime; mais ne perdez jamais de vue la leçon sévère que vous venez de recevoir.

« Vous avez l'âme ardente et généreuse. Des sentiments nobles en eux-mêmes vous portent quelquefois à une obligeance qui va jusqu'à vous compromettre.

« Tâchez, à l'avenir, de mettre plus de prudence dans les actes de votre vie, et n'oubliez jamais que la raison doit toujours régler les sentiments du cœur. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacances, présidée par M. Silvestre de Chanteloup, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Susse, papetier, place de la Bourse, 31; Huet, avocat, rue de Vaugirard, 9; Mallet, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; Cretu, propriétaire, maître des requêtes, rue Flécher, 2; Porcher de la Fontaine, avocat, rue de Valenciennes, 107.

« Attendu, en fait, que la donation du quart par préciput faite par Rajeauge père à son fils par le contrat de mariage de ce dernier, du 1^{er} avril 1817 n'était pas transcrite lorsque, par actes des 10 août 1820 et 22 novembre 1821, Rajeauge père vendit à Ludreyt les immeubles sur lesquels reposait la donation; que dès lors ce dernier en est devenu légitime propriétaire, sans que Rajeauge fils, soit de son chef, soit de celui de son épouse, puisse se prévaloir de la donation qui, à l'égard de l'acquéreur, est un acte parfaitement valide; que le sieur Rajeauge excepte vainement de la connaissance que Ludreyt avait de la donation; que cette circonstance ne peut suppléer en rien à la formalité de la transcription, qui seule saisit le donataire à l'égard des tiers; que les termes de l'article 941 du Code civil sont absolus et ne comportent aucune distinction; que d'ailleurs l'article 1071 contient à cet égard une disposition expresse qui s'applique à toutes les donations aussi bien qu'à celles qui sont l'objet spécial du chapitre qui contient cette disposition;

« Attendu qu'il n'apparaît d'ailleurs d'aucune fraude pratiquée par Ludreyt pour priver la femme d'Etienne Rajeauge, le donataire, du montant de sa dot: car il n'a fait qu'user d'un droit que lui assurait la loi, à défaut d'une formalité que les parties intéressées avaient négligé ou refusé d'accomplir;

« Attendu qu'il ne résulte nullement des actes de vente précités que la qualité de légitime propriétaire de tout ou partie des immeubles susdits ait été reconnue par Ludreyt à l'égard de Rajeauge fils; que, loin de là, ce dernier n'intervient pas dans les actes comme vendeur, puisque son père seul vend et reçoit le prix, mais seulement pour déclarer qu'il consent que la vente ait à son égard sa pleine et entière exécution; qu'un consentement ainsi donné n'implique en aucune manière la reconnaissance, de la part de Ludreyt, que Rajeauge fils eût des droits sur les immeubles vendus; qu'il avait dû plutôt en induire qu'il n'en possédait pas de nature à faire obstacle à la vente, ou bien qu'il entendait faire porter l'effet de la donation sur d'autres immeubles que ceux qui étaient l'objet de la vente; qu'il suit de là que, Rajeauge fils ne tenant de la donation aucun droit sur les immeubles vendus à Ludreyt, c'est mal à propos que les premiers juges ont subrogé sa veuve à ses prétendus droits, à l'effet de faire déterminer, à l'égard dudit Ludreyt, le quart préciputaire qui fut donné à Rajeauge fils par ses père et mère dans son contrat de mariage;

« Par ces motifs, relaxe Ludreyt de toutes demandes formées contre lui par la veuve d'Etienne Rajeauge. »

« Voici le signalement du cadavre : Taille de 1 mètre 80 centimètres, âgé de quarante-cinq à cinquante ans. Tous les traits du visage sont méconnaissables. Le corps était encore revêtu d'un caleçon et d'un pantalon en très gros drap, déchiré en plusieurs endroits, et retenu sur les reins par une ceinture en cuir. Il n'avait ni veste, ni chemise, ni chapeau.

« La justice a commencé une instruction, et demande des renseignements dans les ressorts du voisinage. »

« Tout ce que nous savions, ajoute le *Sémaphore*, des incidents qui doivent avoir eu lieu quand Juhiah a quitté son père, ne pouvait qu'appeler vivement notre attention sur les lugubres lignes que l'on vient de lire. Un cadavre inconnu, couvert de blessures hideuses, dont le visage avait été rendu méconnaissable, vient d'être trouvé enfoui dans le sable, sur la rive gauche de l'Isère. Cet assassinat mystérieux, les soins qu'on a pris pour essayer de détruire l'identité de la victime, le lieu où a dû se passer le drame, tout cela suffisait pour faire reporter notre pensée sur cette malheureuse étrangère dont les paroles, les larmes, la fixité douloureuse du regard feraient déjà pressentir quelque horrible histoire. L'actif et intelligent magistrat à qui nous nous sommes empressés de communiquer l'article du *Censeur* a eu l'obligeance de nous faire connaître les indices qu'il a pu recueillir, à la suite des diverses questions qu'il a adressées à Juhiah.

« Celle-ci a déclaré par ses signes, et même par quelques paroles françaises, que son père avait une taille élevée; le cadavre retrouvé a une taille de 1 mètre 80 centimètres. — Elle a ajouté que son père était âgé de cinquante ans, — c'est l'âge qu'a paru avoir le cadavre retrouvé. — Quand on lui a demandé quel était le vêtement de son père, Juhiah a parfaitement fait comprendre que celui-ci portait un pantalon d'un drap épais, retenu par une ceinture en peau qui renfermait de l'argent. C'est en indiquant du doigt le soulier d'une personne présente et en passant un mouchoir autour de sa taille, que cette jeune fille a désigné la ceinture et la peau dont cette ceinture était faite; — le cadavre retrouvé était revêtu d'un pantalon d'un très gros drap, retenu sur les reins par une ceinture en cuir. Les déclarations de Juhiah ne concordent que trop avec l'article du *Censeur*.

« Rassurée par l'intérêt si naturel qu'elle inspirait, par les paroles bienveillantes du digne magistrat, Juhiah est revenue alors sur l'événement qui l'a séparée de son père. Ce que ses paroles ne pouvaient exprimer, ses gestes, sa touchante pantomime le rendaient fidèlement. Cette intéressante enfant, dont l'intelligence est très remarquable, a pu compléter les détails, insuffisants jusqu'à présent, que nous avons déjà recueillis.

« La nuit étant venue, Juhiah occupait avec son père la voiture que sa mère et ses deux servantes avaient quittée pour quelques instants. Comme il pleuvait, ces trois femmes marchaient, abritées sous des parapluies. Juhiah vit tout à coup un homme dont la figure était barbouillée de noir, sans chapeau, couvert d'une veste, se précipiter sur son père, tandis que d'autres arrêtaient les chevaux; celui qui avait saisi son père au collet tenait un long couteau à la main. Il paraît que l'assassinat n'a pas précédé le vol, car en même temps qu'un des brigands maîtrisait les mouvements de son père, ses complices furetaient dans la voiture, où se trouvaient un grand sac d'argent, des vêtements et un manteau doublé d'une fourrure. C'est dans ce moment que la malheureuse fille, saisie de terreur, s'est enfuie dans la campagne. Arrivée toute tremblante, à une certaine distance du lieu où se passait cette scène de meurtre, elle a entendu des cris de plainte qui l'ont fait horriblement frémir. Elle a reconnu la voix de son père, qui se débattait sous les coups des assassins. Ces cris, la terreur qu'elle éprouvait, déterminèrent chez elle un évanouissement dont elle ne saurait préciser la durée.

« Quand elle est revenue à elle, elle tremblait toujours, elle avait peur; elle marchait, ignorant où ses pas la conduisaient; elle gravissait des collines, traversait des routes et des ponts en milieu d'un pays dont elle ne savait pas la langue, poursuivie par des brigands qui ne cessèrent de lui faire entendre des menaces.

« Ces expressions ne sont là que le lien grammatical indispensable entre la personne qui outrage et celle qui est outragée. Elles sont aussi générales que possible et ne peuvent être arbitrairement restreintes au seul cas de présence du fonctionnaire outragé. C'est, du reste, ce qu'a décidé la Cour par ses arrêts des 40 avril 1817 et 18 juillet 1828.

« A tort également l'on a prétendu que ces paroles grossières proférées par Thiénot, chez lui, sans publicité, ne pouvaient constituer le délit d'outrage, car la loi n'exige nullement la publicité. L'outrage existe par lui-même, quel que soit le lieu où il est fait. C'est encore ce qu'a décidé la Cour par son arrêt du 2 avril 1815.

« Dans l'espèce, il y a menace, et menace des plus outrageantes. La menace, indépendamment de ce qu'elle était adressée au juge de paix, *proprio nomine*, était destinée à lui être transmise immédiatement, puisqu'elle était faite au greffier envoyé par lui, et qu'elle était la réponse directe à l'autorisation qu'il sollicitait d'entrer dans le jardin de Thiénot. Aussi cette menace, rapportée au juge de paix, a-t-elle produit le double effet qu'on devait en attendre, d'outrager dans sa dignité, et par conséquent dans son honneur, le magistrat en fonctions, et d'arrêter le cours de ses opérations judiciaires. Ce résultat est constaté par le procès-verbal de transport: « Ne voulant pas, dit M. le juge de paix, compromettre la dignité de la justice, et fournir au sieur Thiénot une nouvelle occasion de renouveler ses violences, nous avons terminé la notre expertise. »

« Dans ces circonstances, le procureur du Roi de Reims conclut à l'annulation du jugement contre lequel il s'est pourvu, parce qu'il a méconnu les termes et l'esprit de l'article 225 du Code pénal, en déclarant que le propos menaçant dont il s'agit n'était point punissable. »

Le sieur Thiénot est intervenu sur ce pourvoi par le ministère de M. Latruffe-Montmeylian, son avocat, qui soutient que le propos attribué à son client n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat; il invoque l'opinion des commentateurs du Code pénal, celle de M. Rauter dans son *Traité du Droit criminel*, et conclut au rejet du pourvoi, qui est accueilli par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Latruffe-Montmeylian, avocat du sieur Claude Thiénot, intervenant, et les conclusions de M. Quesnault, avocat général;

« Vu les articles 222 et 223 du Code pénal;

« Attendu que si les paroles reprochées à Thiénot peuvent ne pas être considérées comme tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du juge de paix d'Anglure, et échapper en conséquence à l'application de l'article 222 du Code pénal, elles ont incontestablement le caractère d'un outrage par menaces, prévu par l'article 225 de ce Code;

« Que ni lesdits articles 222 et 223, ni aucune autre loi n'exigent que pour être punissables les outrages par paroles envers un magistrat soient proférés en sa présence, lorsque d'ailleurs ils ont eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Que, dans l'espèce, le prévenu peut d'autant moins se prévaloir de ce que les menaces dont il s'agit ont été proférées en l'absence du juge

n'ont pas quitté la France. Elle habite chez une de leurs parentes, dans le département de la Loire, tout près de Montbrison.

On assure au Puy que le domaine de Chamblas n'a pas été vendu, et que ces dames n'ont pas manifesté l'intention de s'en défaire. Mmes de Marcellange et de Chamblas se présenteront donc devant les assises du Rhône. Marie Boudon, qui est toujours en Savoie, a annoncé, dit-on, qu'elle se présenterait aussi; mais il paraît qu'elle ne viendra qu'au moment de l'ouverture de la session de la Cour d'assises.

— GIRONDE. — Les journaux de Bordeaux racontent avec beaucoup de détails l'incendie du navire américain *le Havre*, mouillé dans le port et prêt à partir pour la Nouvelle-Orléans.

Le Havre était commandé par le capitaine Koum. Il n'y avait heureusement aucune marchandise à bord.

On n'est pas encore fixé sur la cause du sinistre. Une instruction est commencée. Trois hommes de l'équipage faisant partie de l'équipage ont été mis en prison. M. le procureur du Roi a mandé le capitaine, et lui a fait subir un interrogatoire. Le second et le reste de l'équipage doivent également être interrogés.

Il paraît que parmi les hommes de l'équipage se trouvaient six nègres. Le capitaine ayant annoncé son départ pour la Nouvelle-Orléans, les nègres libres que la législation américaine n'admet dans les Etats-Unis que comme une sorte de marchandise de transit, et qui sont placés à leur arrivée dans une espèce d'entrepôt, d'où ils ne sortent qu'au moment du départ, se refusèrent à travailler. Après une assez vive altercation entre eux et leur capitaine, tout le monde fut se coucher.

Dans la nuit, le capitaine entendant du bruit sur le pont, sortit de sa chambre, et aperçut une embarcation placée le long de son bord, et qui à sa vue s'éloigna promptement. C'étaient les nègres qui désertaient. Mais surpris au milieu de leurs préparatifs de déménagement, trois d'entre eux purent seuls accomplir leur projet. Les trois autres furent laissés sur le navire.

Cependant à deux heures et demie du matin, on commença à sentir une forte odeur de fumée, et on reconnut que le feu venait de se déclarer à bord.

Doit-on attribuer l'incendie à la malveillance des noirs restés dans le navire? C'est ce que l'instruction commencée fera connaître.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— La Cour royale de Paris fera sa rentrée le 3 novembre. M. le procureur-général Hébert prononcera le discours d'usage.

— Il y a dans une des légions de Paris un capitaine, ancien officier ministériel, qui se fait un plaisir et un devoir de recevoir chez lui, le matin, les hommes qu'il commande, et qui croient utile de le consulter sur leurs affaires. Il écoute leurs doléances, et les aide gratuitement de ses conseils, de sa plume et de ses démarches. Dernièrement, il voit arriver dans son cabinet une femme dont la tenue n'avait rien de guerrier, mais dont l'allure était fort décidée. Elle s'approche, et portant la main à son bonnet: « Mon capitaine, dit-elle, car je ferai partie de votre compagnie si mon sexe ne s'y opposait, je viens réclamer de vous un service. J'exerce depuis plusieurs années la profession de fruitière ambulante; j'ai eu le malheur de m'arrêter sur la voie publique et d'être condamnée à l'amende. Veuillez me faire dispenser de la payer. — C'est impossible, répond le capitaine; il y a chose jugée, il faut payer. — Mais comment voulez-vous que je fasse? on me demande dix francs, et je n'en ai que cinq. — Qu'à cela ne tienne; voici cinq francs, exécutez votre condamnation. » La dame se retire, en criant d'une voix enrouée: Vive le capitaine! Au bout de quelques jours, le capitaine passe près du domicile indiqué par sa protégée. L'idée lui vient d'en demander des nouvelles; mais c'est vainement. Personne n'a entendu parler de la dame; elle n'a jamais habité le quartier, et le trop confiant capitaine reconnaît, mais un peu tard, que la prétendue fruitière l'a pris pour dupe. Il paraît que cette petite industrie continue à s'exercer aux dépens de plusieurs capitaines de la garde nationale. Nous croyons utile de les prévenir.

— En rendant compte dans notre numéro du 14 octobre des débats de

De longues procédures furent suivies devant l'autorité judiciaire, et des transactions impuissantes à opérer une amélioration sensible intervinrent entre les propriétaires du Pourra et partie des propriétaires des marais salins.

La galerie souterraine fut successivement ouverte et fermée; mais elle est close depuis 1826. Pendant ce temps le propriétaire du Pourra plaidait contre les propriétaires d'Engrenier, et après avoir gagné son procès par jugement de 1835, et arrêté du 22 décembre 1837, devant la Cour d'Aix; mais cet arrêt fut cassé le 17 mai 1841, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Montpellier, qui est encore saisie.

Cependant les habitans de la contrée, dont la population est décimée par les miasmes pestifériels qui s'échappent de l'étang du Pourra, s'étaient émus de la réformation de cet étang qui, à cause de sa surface plane, laisse pendant l'été un grand espace de terrain à sec, d'où s'échappent des émanations fétides qui chaque année occasionnent des fièvres pernicieuses. Les communes voisines du Pourra s'adressèrent à l'administration, et le 24 avril 1840 le préfet du département des Bouches-du-Rhône ordonna la réouverture de la galerie d'écoulement qui déversait les eaux du Pourra dans l'étang de l'Engrenier.

M. le marquis de Gallifet, propriétaire de l'étang d'Engrenier et de la Valduc, ainsi que la compagnie du plan d'Aren, formèrent opposition à l'arrêté du préfet, et ses arrêtés du conseil de préfecture des 16 juin 1840, 27 avril et 24 juillet 1841, intervinrent sur leur opposition, qui fut repoussée. En conséquence, de nouveaux arrêtés du préfet, des 12 février et 26 juillet 1841, ordonnèrent de rechercher la réouverture de la galerie d'écoulement.

Ce sont là les arrêtés que le marquis de Gallifet et la compagnie du plan d'Aren défèrent au Conseil d'Etat.

La commune de Sainte-Mitre, dont la population entière est menacée de mort par les émanations du Pourra, intervint devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt de la salubrité publique; et il est résulté de l'avis du préfet, produit au Conseil d'Etat, qu'il avait été constaté dans un rapport dressé le 20 mars 1831 par un médecin nommé par le préfet des Bouches-du-Rhône, qu'à ladite époque, « sur 1200 individus qui composent la commune de Sainte-Mitre, 1150 avaient été ou se trouvaient malades. »

Malheureusement les tentatives de dessèchement du Pourra n'avaient pas été anciennement suivies dans la forme d'un dessèchement d'utilité publique, et déjà il avait été jugé par l'ordonnance sur conflit de 1819, que ces opérations étaient d'intérêt purement privé. Force fut donc au Conseil d'Etat d'annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, les arrêtés susdits du préfet et du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

